

Projet de délibération du 9 mai 2012 de MM. Tobias Schnebli, Pierre Vanek, Morten Gisselbaek, Olivier Baud, Pierre Rumo, Mmes Brigitte Studer, Vera Figurek, Maria Pérez, Maria Casares, MM. Alberto Velasco, Pascal Holenweg, Stefan Kristensen, Mmes Olga Baranova, Laurence Fehlmann Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, M. Julien Cart, Mmes Sarah Klopmann, Marie-Pierre Theubet et Julide Turgut Bandelier: «Règlement de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public».

(refusé par le Conseil municipal
lors de la séance du 17 mai 2018, dans le rapport PRD-41 A/B)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public est adopté.

Règlement de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public

Art. 1 Principe

Dans le respect du droit supérieur, la Ville de Genève facilite et favorise l'exercice sur le domaine public (qui comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) des activités citoyennes telles que la tenue de stands d'information politique, les récoltes de signatures, la diffusion de tracts et affiches, la tenue de piquets, les rassemblements, les animations et les manifestations de rue.

Art. 2 Définition

1. Les activités citoyennes comprennent toute activité de personnes, individus, groupes ou associations de personnes qui exercent leurs libertés d'opinion, d'expression et de réunion.
2. Les activités à but lucratif, les entreprises commerciales et les procédés de réclame ne sont pas concernés par ce règlement.

Art. 3 Dispositions générales

1. En règle générale, les activités citoyennes sur le domaine public sont exonérées de toute taxe, redevance ou émolument municipaux.
2. Les manifestations sur le domaine public ainsi que les activités citoyennes exercées avec des installations fixes sont soumises à autorisation conformément aux lois et règlements cantonaux.

Art. 4 Manifestations d'intérêt public municipal

Les manifestations organisées par des maisons ou espaces de quartier, associations ou entités à but non lucratif sur le domaine public nécessitent une autorisation. Ces manifestations sont exonérées de toute taxe d'empiètement municipale. Elles bénéficient de la gratuité de l'usage du matériel de fête et des services publics liés à ces événements (tels que gestion des déchets, nettoyage, signalisation, sécurité, etc.) pour autant que le Conseil municipal ou le Conseil administratif valident leur caractère de manifestation d'intérêt public municipal.

Art. 5 Activités citoyennes non soumises à autorisation

Les actions citoyennes telles que la distribution ou la vente d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par des personnes isolées avec des installations ou supports non fixes, de taille modeste, mobiles et aisément déplaçables.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire suivant son adoption par le Conseil municipal.